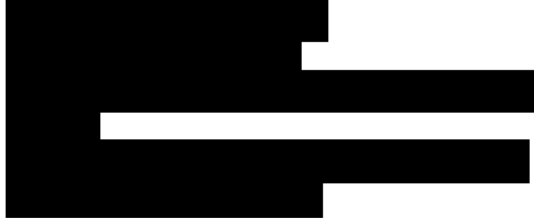




PAR COURRIEL

Montréal, le 25 mai 2023



N/Réf. : AI-2324-020

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 mai 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ qui se lit comme suit :

« Je suis à la recherche d'une décision de la CAI qui ne semble pas être disponible sur votre site. Il s'agit de la décision concernant une demande d'accès à l'information laquelle a été refusée à La Presse le 21 avril 2023, tel que décrit dans cet article. Auriez-vous l'amabilité de m'expliquer comment obtenir une copie de cette décision? J'aurais pensé qu'elle serait publiée ici, comme la décision du 16 février sur la même question, mais je ne la trouve pas. »

(Transcription intégrale)

Afin de répondre à votre demande, nous vous transmettons copie de la décision du 21 avril 2023. La décision sera diffusée prochainement sur le site Web de la Commission.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Décision datée du 21 avril 2023
Avis de recours